

Fiche technique n°4

Dispositions dérogatoires applicables aux agents publics occupant un emploi à temps partiel ou incomplet et aux agents nouvellement recrutés

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer à titre professionnel, une ou plusieurs activités privées lucratives dès lors que cette activité est compatible avec ses obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public et, s'agissant des agents non titulaires, dans la limite d'une durée de travail équivalente à celle d'un temps complet.

L'agent public peut créer ou reprendre une entreprise commerciale ou artisanale sous réserve d'accomplir un service à temps partiel au moins égal à un mi-temps et après contrôle du respect des obligations déontologiques conformément à la procédure décrite ci-dessous.

L'agent public à temps incomplet ou à temps partiel qui se propose de créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole présente à la rectrice une déclaration écrite selon le modèle de l'**annexe N°2**, au moins deux mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté comme agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Il transmet alors une déclaration selon le modèle de l'**annexe N°3** à l'autorité compétente :

- Dès sa nomination s'il est recruté en qualité de fonctionnaire,
- Préalablement à la signature de son contrat s'il est recruté en qualité d'agent contractuel. Cette déclaration (annexe 1 ou annexe 2) mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque la rectrice estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

Lorsqu'il y a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, la rectrice saisit le référent déontologue. Si, malgré l'avis rendu par le référent déontologue, un doute sérieux subsiste, la rectrice saisit la haute autorité pour la transparence de la vie publique en joignant l'avis du référent déontologue.

L'activité envisagée ne doit pas risquer de compromettre, de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les principes de dignité, impartialité, intégrité et probité ou de placer l'intéressé en position de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts.

La rectrice se prononce sur l'autorisation de cumul dans un délai de deux mois. La décision peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En l'absence de décision expresse dans les délais mentionnés, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

L'administration employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration de l'intéressé sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques.

L'agent ayant bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul d'activités pour création ou reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle a pris fin le dernier cumul.